



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2017.02

Portant autorisation d'utilisation de plateformes maritimes par la SARL « Les îles du ciel »

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-8 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;
- VU le code des transports et notamment son article 5242-2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller sur les plates-formes maritimes dans les régions Martinique et Guadeloupe ;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer n°2015-0058-0004 du 28 février 2015 portant établissement d'une plateforme ULM en mer au large de la commune du Gosier, Guadeloupe ;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer n°2015-0058-0005 du 28 février 2015 portant autorisation d'utilisation d'une plateforme ULM en mer au large de la commune du Gosier, Guadeloupe ;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer n°2016- du portant établissement de plateformes ULM en mer au large de la commune de Sainte-Rose et de l'îlet Caret, Guadeloupe ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

SUR proposition du commandant de la zone maritime Antilles ;

ARRETE

Article 1:

Les pilotes de la SARL « Les îles du Ciel », Mme Bénédicte Gillot, MM. Raoul Jimenez, Claude Ortola et Jacques Chauvin, sont autorisés à utiliser les plateformes maritimes ULM établies par les arrêtés n°2015-0058-0004 du 28 février 2015 et n°2016- du du délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

Sous la responsabilité des pilotes de la SARL « Les îles du Ciel » nommés ci-dessus, cette autorisation est étendue à tout pilote en formation et autorisé par eux, sous réserve de la signature d'une autorisation de vol d'entraînement seul à bord, visée par la délégation de Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et de l'utilisation des ULM désignés à l'article 3.

Sous la responsabilité des pilotes de la SARL « Les îles du Ciel » nommés ci-dessus, cette autorisation est également étendue aux pilotes officiellement brevetés, sous réserve de l'utilisation des ULM désignés à l'article 3.

Article 2 :

La plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité de l'un des pilotes de la SARL « Les îles du Ciel », qui devra prendre ou s'assurer de la prise de toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers.

Les procédures d'amerrissage et de décollage devront tenir compte des conditions météorologiques et aéronautiques, ainsi que de la sécurité des tiers en vol et sur les plans d'eau.

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région »), le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport du Raizet (TWR) en début et fin d'activité sur la fréquence 118.4 Mhz ou par téléphone au 05.90.48.21.14.

Sur chaque plateforme, le nombre d'ULM exploités simultanément ne devra pas excéder trois. L'exploitation de la plateforme se limitera à la « journée aéronautique » (15 minutes avant le lever du soleil – 15 minutes après le coucher du soleil).

Article 3 :

Les ULM utilisés par les titulaires de la présente autorisation sont :

- un ULM de type Zenair STOL 701CH et immatriculé 971DM ;
- un ULM de type Zenair STOL 701 CH et immatriculé 31RN.

Une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile a été associée à chacun de ces aéronefs.

Lors des vols, les équipements suivants devront être embarqués :

- un gilet de sauvetage pour chaque occupant,

- une pagaie,
- une ancre et une ancre flottante,
- une écope, un miroir et des feux de détresse,
- une ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant,
- un téléphone portable en état de marche.

Article 4 :

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres devra être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, le décollage et l'amerrissage ne sont autorisés que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques.

Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, kite surfeurs ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées au regard des dispositions du code de l'aviation civile, du code pénal et du code des transports.

Article 6 :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date de sa signature.

Article 7 :

L'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer n°2015-0058-0005 du 28 février 2015, portant autorisation d'utilisation d'une plateforme ULM en mer, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le directeur de la mer de Guadeloupe, le commandant de zone maritime Antilles, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le délégué de l'aviation civile en Guadeloupe, le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le directeur régional des douanes, le maire de la commune du Gosier et le maire de la commune de Sainte-Rose sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 3 JAN, 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE :

SARL « Les îles du ciel »

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la Région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Mairie du Gosier
93 boulevard du Général de Gaulle
97190 Le Gosier

Mairie de Sainte-Rose
Avenue Sainte-Rose-de-Lima
97115 Sainte-Rose

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Délégation de Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance et Régulation
Le raizet sud, BP 460
97183 Les Abymes cedex

Direction de la Mer de Guadeloupe
20 rue Henri Becquerel – BP460
97183 Les Abymes Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

Groupeement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël
97120 Saint-Claude

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Guadeloupe
Saint-Phy – BP54
97102 Basse-Terre

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane
16 bd de la Marne
97261 Fort-de-France Cedex